

Numéro : 1629

Date : 1^{er} décembre 2011

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement sur les documents parlementaires

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 37 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des lois, des exemplaires du recueil annuel des lois, des projets de loi et des autres documents parlementaires;

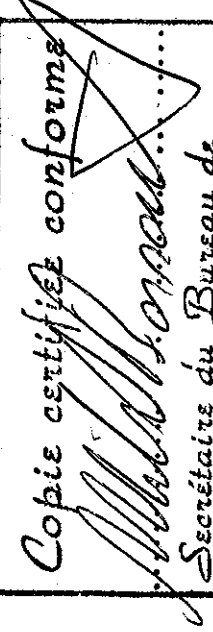
ATTENDU QUE selon ce même article, le Bureau établit par règlement les règles selon lesquelles le secrétaire général fournit gratuitement au lieutenant-gouverneur, aux ministères et aux organismes publics des copies imprimées des lois;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté le Règlement sur les documents parlementaires par sa décision 832 du 26 mars 1997;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre à jour ce règlement;

LE BUREAU DÉCIDE:

D'adopter le Règlement sur les documents parlementaires.

Copie certifiée conforme

*Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale*

Règlement sur les documents parlementaires

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 37)

CHAPITRE I Application

1. Le présent règlement régit les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution des avant-projets de loi, des projets de loi, des lois, du Répertoire législatif de l'Assemblée nationale et du Recueil annuel des lois.
2. Le règlement régit de plus les conditions et les modalités d'impression, de publication et de distribution du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires, y compris l'Index de ces débats, du Feuilleton et du Procès-verbal de l'Assemblée nationale.
3. Le règlement régit aussi les conditions de distribution des procès-verbaux d'une commission ou sous-commission parlementaire et des documents déposés à l'Assemblée nationale ou devant une commission ou une sous-commission parlementaire lors d'une séance publique si celles-ci n'en ont pas restreint la diffusion.

Il régit également les conditions de publication et de distribution des rapports d'une commission parlementaire.

CHAPITRE II Impression et publication des avant-projets de loi, des projets de loi, des lois, du Répertoire législatif de l'Assemblée nationale et du Recueil annuel des lois

Section I Conditions et modalités générales

4. L'Éditeur officiel du Québec publie ou fait publier les avant-projets de loi, les projets de loi et les lois du Québec, le Répertoire législatif de l'Assemblée nationale et le Recueil annuel des lois du Québec. Ces documents sont publiés en français et en anglais, à l'exception du Répertoire législatif qui est publié en français seulement.
- Le présent règlement ne restreint pas la publication des documents mentionnés au premier alinéa ou des éléments qui en font partie sur des supports faisant appel aux technologies de l'information.
5. Le contrat d'impression des documents visés à l'article 4 est d'une durée de deux années. Toutefois, ce contrat peut être prolongé pour une période n'excédant pas une année.
6. Le travail exécuté par le fournisseur en vertu du contrat d'impression doit être de première qualité. L'Éditeur officiel du Québec se réserve en tout temps le droit d'effectuer un contrôle de qualité et de refuser de payer tout travail qui ne serait pas conforme au devis technique à la base de la soumission du fournisseur et du contrat en résultant.
7. Tout document ou tout autre matériel remis au fournisseur par l'Assemblée nationale pour l'exécution du contrat d'impression est confidentiel et doit lui être retourné.
8. L'Éditeur officiel du Québec peut, sur simple avis, mettre fin au contrat d'impression si le fournisseur:
 - 1° néglige de se conformer aux exigences du contrat;
 - 2° fait faillite ou cesse de faire affaire au Québec;
 - 3° passe sous le contrôle d'une maison étrangère.

Section II Conditions et modalités particulières

Sous-section 1 Avant-projets de loi, projets de loi et lois

9. Un avant-projet de loi, un projet de loi ou une loi contient le texte de loi et, s'il y a lieu, les notes explicatives. Il peut aussi contenir des tableaux, des annexes et une table des matières.

10. La page couverture d'un avant-projet de loi, d'un projet de loi ou d'une loi comporte notamment l'identification visuelle de l'Assemblée nationale, les numéros de la session et de la législature, le numéro du projet de loi et, le cas échéant, l'année et le numéro du chapitre de la loi, le titre du projet de loi ou de la loi, le nom et la fonction du ministre ou, selon le cas, le nom et la circonscription électorale du député qui a présenté le projet de loi dans la version de présentation et les dates de présentation, d'adoption du principe, d'adoption et de sanction dans la version sanctionnée.

11. Dans le cas d'un avant-projet de loi, d'un projet de loi ou d'une loi sur support papier, le texte de loi commence toujours en page impaire et les notes explicatives, s'il y a lieu, en page paire.

Dans le cas d'un projet de loi ou d'une loi d'intérêt privé sur support papier, le préambule et le texte de loi commencent toujours en page impaire.

Les spécifications mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'une publication numérique.

12. Le format d'un document doit être de 195 millimètres de largeur par 238 millimètres de hauteur dans la position fermée.

13. La présentation d'une page de texte d'un document est faite conformément à la grille uniformisée des paramètres de photocomposition adoptée par le Bureau de l'Assemblée nationale par sa décision 791 du 21 mai 1996.

14. L'impression d'un document doit être faite, recto verso, à l'encre noire sur un papier Offset No 1 opaque blanc (base 120m) ou sur un papier de qualité équivalente déterminé par l'Éditeur officiel du Québec.

15. Un document de huit pages et plus doit être plié et broché au moyen de deux broches à cheval.

Toutefois, la thermoreliure doit être utilisée pour un document de plus de 96 pages.

16. Un document doit être troué à sept endroits par des trous de huit millimètres de diamètre placés à six millimètres du bord de la feuille.

17. Le tirage, l'emballage et la livraison sont déterminés par l'Éditeur officiel du Québec après consultation de l'Assemblée nationale.

Sous-section 2 Recueil annuel des lois

18. Le Recueil annuel des lois, sur un support papier et sur un support faisant appel aux technologies de l'information, se présente dans sa forme selon la séquence suivante :

- 1° les pages préliminaires ;
- 2° la liste des lois sanctionnées dans l'année du recueil;
- 3° les tables de concordance entre les numéros des chapitres et les numéros des projets de loi ;
- 4° les pages des lois publiques, chaque loi étant précédée des notes explicatives de la version sanctionnée du projet de loi ;
- 5° le tableau des modifications apportées dans l'année du recueil aux lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques ;
- 6° la référence précise à l'adresse du site Internet des Publications du Québec où le tableau des modifications apportées aux lois refondues 1977 et aux autres lois publiques est publié ;
- 7° le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques ;
- 8° la table de concordance des chapitres des lois refondues au 1^{er} janvier concerné ;
- 9° la liste des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret du gouvernement le 31 décembre de l'année du Recueil annuel des lois ;
- 10° la liste des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret du gouvernement le 31 décembre de l'année du Recueil annuel des lois ;
- 11° les renseignements dont la publication dans le Recueil annuel des lois est exigée par la loi ;
- 12° les pages des lois d'intérêt privé ;
- 13° l'index.

Le tableau des modifications apportées aux lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques doit être publié gratuitement sur le site Internet des Publications du Québec et un céderom du Recueil doit être fourni avec la version papier.

19. Chaque loi est précédée d'une page de présentation sur laquelle apparaît notamment:

- 1° les numéros de la législature et de la session au cours desquelles la loi a été sanctionnée;
- 2° l'année et le numéro du chapitre de la loi;
- 3° le titre de la loi;
- 4° le numéro du projet de loi;
- 5° le nom et la fonction du ministre ou, selon le cas, le nom et la circonscription électorale du député qui a présenté le projet de loi;
- 6° les dates de présentation, d'adoption du principe, d'adoption, de sanction et d'entrée en vigueur;
- 7° la liste des lois modifiées, remplacées ou abrogées par la loi, ainsi que la liste des règlements modifiés ou abrogés et la liste des décrets modifiés ou abrogés;
- 8° des notes explicatives.

20. L'impression du Recueil annuel des lois doit être faite, recto verso, à l'encre noire sur un papier Offset No 1 opaque blanc (base 80m) ou sur un papier de qualité équivalente déterminé par l'Éditeur officiel du Québec. Pour les pages contenant les informations visées aux paragraphes 5° à 11° de l'article 18, une trame à l'encre noire à 25 %, de ¼ de pouce, doit être imprimée à fonds perdus sur trois côtés.

21. Le Recueil annuel des lois doit être relié, cousu au fil et collé avec une couverture en carton rigide recouverte d'une toile. Pour tout document de 1 000 pages et plus, une garde renforcée est exigée pour la reliure. Le titre et l'indication de l'année pendant laquelle les lois ont été sanctionnées doivent être estampés sur le dos du volume.

22. Le tirage, l'emballage et la livraison sont déterminés par l'Éditeur officiel du Québec après consultation de l'Assemblée nationale.

Sous-section 3

Répertoire législatif de l'Assemblée nationale

23. Le Répertoire législatif de l'Assemblée nationale se présente dans sa forme selon la séquence suivante:

- 1° la page couverture, comportant notamment l'identification visuelle de l'Assemblée nationale;
- 2° les pages préliminaires dont la note de la Direction de la traduction et de l'édition de lois de l'Assemblée nationale et la table des matières;
- 3° la liste des lois sanctionnées;
- 4° les tables de concordance entre les numéros des chapitres et les numéros des projets de loi;
- 5° la liste des abréviations et des définitions;
- 6° les fiches relatives aux lois publiques;
- 7° la liste des lois publiques par ministère ou par secteur;
- 8° la liste des projets de loi présentés mais non adoptés au cours de l'année concernée;
- 9° la liste des dispositions législatives entrées ou entrant en vigueur par un décret du gouvernement au cours de l'année concernée;
- 10° le tableau des modifications apportées aux lois publiques au cours de l'année concernée;
- 11° le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année concernée;
- 12° l'index.

24. Les fiches relatives aux lois publiques prévues au paragraphe 6° de l'article 23 indiquent:

- 1° le numéro du chapitre de la loi et le numéro du projet de loi;
- 2° le titre de la loi;
- 3° l'objet de la loi;
- 4° le ministre responsable de l'application de la loi;
- 5° le nom du ministre ou du député qui a présenté le projet de loi;
- 6° les dates de présentation, d'adoption du principe, d'étude en commission plénière ou parlementaire, du dépôt du rapport de la commission, de la prise en considération du rapport de la commission, d'adoption, de sanction et d'entrée en vigueur de la loi et, le cas échéant, le résultat du vote à chacune de ces étapes;
- 7° la liste des lois modifiées, remplacées ou abrogées par la loi ainsi que la liste des règlements modifiés ou abrogés et la liste des décrets modifiés ou abrogés.

25. L'impression des pages du Répertoire législatif de l'Assemblée nationale doit être faite, recto verso, à l'encre noire sur un papier Offset No 1 opaque blanc (base 120m) ou sur un papier de qualité équivalente déterminée par l'Éditeur officiel du Québec.

26. Le format du Répertoire législatif de l'Assemblée nationale doit être de 195 millimètres de largeur par 238 millimètres de hauteur dans la position fermée.

De plus, le Répertoire législatif de l'Assemblée nationale doit être troué à sept endroits par des trous de huit millimètres de diamètre placés à six millimètres du bord de la feuille et la thermoreliure doit être utilisée.

27. Le tirage, l'emballage et la livraison sont déterminés par l'Éditeur officiel du Québec après consultation de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III

Impression et publication des autres documents parlementaires

Section I

Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires

28. La Direction de la diffusion des débats est responsable de la publication du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires et la Direction de la Bibliothèque, de leur indexation.
29. La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles est responsable de l'impression des documents visés à l'article 28.
30. Le format des documents doit être de 195 millimètres de largeur par 238 millimètres de hauteur dans la position fermée.
31. Chaque page de texte du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires est présentée en une seule colonne justifiée et doit en outre indiquer la date, soit le jour, le mois et l'année.
32. L'impression doit être faite, recto verso, à l'encre noire sur un papier blanc de qualité.
33. La page couverture d'un fascicule comporte notamment l'identification visuelle de l'Assemblée nationale.
34. Un fascicule de moins de 120 pages doit être plié et broché au moyen de deux broches à cheval. La thermoreliure doit être utilisée pour un fascicule de plus de 120 pages.
35. Un fascicule doit être troué à sept endroits par des trous de huit millimètres de diamètre placés à six millimètres du bord de la feuille.
36. Le tirage est déterminé par la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles.

Section II

Feuilleton et Procès-verbal

37. La Direction des travaux parlementaires est responsable de la publication du Feuilleton et du Procès-verbal de l'Assemblée nationale.
38. La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles est responsable de l'impression des documents visés à l'article 37.
39. Le format doit être de 195 millimètres de largeur par 238 millimètres de hauteur dans la position fermée.
40. L'impression doit être faite, recto verso, à l'encre noire sur un papier blanc de qualité.
41. La page couverture d'un fascicule comporte notamment l'identification visuelle de l'Assemblée nationale.
42. Le tirage est déterminé par la Direction des travaux parlementaires.

Section III

Rapport des commissions parlementaires

43. La Direction des travaux parlementaires est responsable de la publication du rapport d'une commission parlementaire.
La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles est responsable de l'impression du rapport selon des normes établies par la Direction des travaux parlementaires.

CHAPITRE IV

Présentation d'un avant-projet de loi ou d'un projet de loi par un membre du gouvernement

44. Le ministre du Conseil exécutif doit fournir à ses frais à la Direction de la traduction et de l'édition des lois 250 exemplaires d'un avant-projet de loi ou d'un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale par ou au nom d'un membre du gouvernement.

CHAPITRE V

Distribution

Section I

Avant-projets de loi, projets de loi, lois et autres documents parlementaires

45. L'Éditeur officiel du Québec est chargé de la distribution des avant-projets de loi, des projets de loi, des lois et du Répertoire législatif de l'Assemblée nationale.

L'Éditeur officiel du Québec peut, sur demande d'une personne et aux conditions qu'il détermine, imprimer le tableau des modifications apportées aux lois refondues du Québec 1977 et aux autres lois publiques.

Les prix de vente de ces documents sont déterminés par l'Éditeur officiel du Québec.

46. La Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles est chargée de la distribution des documents parlementaires suivants:

- 1° le Feuilleton et le Procès-verbal de l'Assemblée nationale;
- 2° le Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires;
- 3° l'Index du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires.

47. Le lieutenant-gouverneur a droit de recevoir un exemplaire de chacun des documents visés aux articles 45 et 46.

48. En outre des documents qui leur sont distribués lorsqu'ils siègent, les membres de l'Assemblée nationale ont droit de recevoir, sur demande, un exemplaire des lois dans sa version française ou anglaise et un exemplaire du Journal des débats de l'Assemblée nationale.

Les membres de l'Assemblée nationale ont également droit de recevoir, sur demande, un exemplaire du Journal des débats de la commission ou de la sous-commission parlementaire à laquelle ils participent.

49. Les unités administratives de l'Assemblée nationale ont droit de recevoir le nombre déterminé par le secrétaire général de tous les documents visés aux articles 45 et 46.

50. Chaque ministre visé par la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) a droit de recevoir, sur demande, un exemplaire des lois dans ses versions française et anglaise.

51. Chaque organisme public visé à l'article 37 de la Loi sur l'Assemblée nationale a droit de recevoir, sur demande, un exemplaire des lois dans sa version française et anglaise.

52. Chaque journaliste membre de la Tribune de la presse a droit de recevoir, sur demande, un exemplaire des projets de loi et du Feuilleton de l'Assemblée nationale dans leur version française ou anglaise.

53. Chaque entreprise de presse représentée à la Tribune de la presse a droit de recevoir, sur demande, un exemplaire des lois et du Procès-verbal de l'Assemblée nationale dans leur version française ou anglaise.

Elle a également droit de recevoir, sur demande, un exemplaire du Journal des débats de l'Assemblée nationale, des commissions et des sous-commissions parlementaires et de leur index.

54. Les documents déposés à l'Assemblée nationale ou devant une commission ou une sous-commission parlementaire lors d'une séance publique, si celles-ci n'en ont pas restreint la diffusion, sont disponibles sur le site Internet de l'Assemblée ou à la Bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Il en est de même des rapports et procès-verbaux d'une commission ou d'une sous-commission parlementaire.

Section II
Recueil annuel des lois

55. L'Éditeur officiel du Québec est tenu de faire la distribution des exemplaires du Recueil annuel des lois sanctionnées au cours de l'année précédente aux personnes et organismes mentionnés à l'annexe, selon le nombre qui y est fixé et dans sa version française ou anglaise.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

56. Malgré les articles 9 à 17, un membre de l'Assemblée nationale peut présenter un projet de loi dans une autre forme lorsqu'il juge que les circonstances le justifient. Ce projet de loi peut alors être adopté et sanctionné dans cette forme.

57. Le secrétaire général peut transférer à toute autre direction de l'Assemblée nationale la responsabilité de l'application des articles 28, 29, 36, 37, 38, 42, 43 et 46.

58. Le présent règlement remplace le Règlement sur les documents parlementaires adopté par la décision 832 du 26 mars 1997.

59. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

**ANNEXE
(article 55)**

**LISTE DE DISTRIBUTION DU
RECUEIL ANNUEL DES LOIS**

PERSONNES OU ORGANISMES	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
Le président de l'Assemblée nationale	1
Le Premier ministre du Québec	2
Le lieutenant-gouverneur du Québec	1
Le registraire du Québec	1
Le Gouverneur général du Canada	1
Le Premier ministre du Canada	1
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale	3
La Direction générale des affaires juridiques et parlementaires de l'Assemblée nationale	2
La Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale	3
La Bibliothèque de l'Assemblée nationale	3
La Direction des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale	1
Le Protecteur du citoyen	1
Le vérificateur général	1
Le directeur général des élections	1
Le commissaire au lobbyisme	1
Le commissaire à l'éthique et à la déontologie	1
Le service de recherche des partis politiques	1
Le secrétaire général du Conseil exécutif	1
Le secrétaire général associé à la législation du Conseil exécutif	1 chacun
Le sous-ministre de la Justice	2
Le secrétaire du Conseil du trésor	4
Les directeurs des services juridiques des ministères	1
La Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice	1
La Direction de la refonte des lois et des règlements du ministère de la Justice	1
La Société québécoise d'information juridique	1
Les juges en chef et les juges coordonnateurs de la Cour du Québec, de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême	1 chacun
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	2
La Bibliothèque nationale du Canada	2
La Bibliothèque administrative du gouvernement du Québec et ses succursales	1 chacun
Le Centre de documentation de la Sûreté du Québec	1
Les Bibliothèques des palais de justice	1 chacun
La Bibliothèque de la Cour suprême du Canada	1
La Bibliothèque du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal	1
La Bibliothèque des Nations-unies	1
Les bibliothèques parlementaires du Canada et universitaires du Québec	1 chacun
Les organismes désignés en vertu du programme de dépôt et vidéothèque du gouvernement, mais qui ne sont pas par ailleurs visés par la présente annexe	1 chacun